

**DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
COMMUNE DE BRÉAUTÉ**



altéame

TERRAINS À VIVRE

NOTICE DESCRIPTIVE

PRESENTATION :

Le programme d'aménagement concerne la réalisation de 33 lots de terrains à bâtir, d'un lot bâti et de 2 macrolots. Les superficies des lots sont données à titre indicatif sur les plans de vente provisoires. Les superficies définitives feront l'objet d'une notification ultérieure.

OBJET DE LA NOTICE DESCRIPTIVE :

La présente notice a pour objet de définir les conditions techniques et les prestations suivant lesquelles seront réalisés les aménagements ci-dessous désignés.

TABLEAU DES SUPERFICIES :

Les superficies indiquées ci-dessous sont provisoires et uniquement indicatives. Les superficies définitives seront attestées par un géomètre-expert au moment de la vente des lots.

N° de Lot	Superficie indicative du lot en m ²	Surface d'emprise au sol en m ²	Surface de plancher en m ²
ML1	2728	1500	1500
ML2	1801	1000	1000
1	713	180	220
2	590	170	220
3	614	180	220
4	647	180	220
5	596	170	220
6	521	170	220
7	608	170	220
8	497	150	220
9	463	150	220
10	508	170	220
11	566	170	220
12	545	170	220
13	604	180	220
14	480	150	220
15	453	150	220
16	434	150	220
17	491	150	220
18	518	170	220
19	468	150	220
20	443	150	220
21	415	150	220
22	447	150	220
23	453	150	220
24	405	150	220
25	501	170	220
26	642	180	220
27	581	170	220
28	598	170	220
29	603	180	220
30	477	150	220

31	288	150	220
32	303	150	220
33	300	150	220
34	876	180	220

NOTE GENERALE :

Il est prévu que, dans le cas ou pendant l'aménagement, la fourniture et la mise en œuvre de certains matériaux, équipements ou matériels se révéleraient impossible, difficile ou susceptibles d'entraîner des désordres et ce, pour un motif quelconque (ex : réglementation administrative, décisions de l'Architecte des bâtiments de France, cessation d'activité d'entreprises ou de fournisseurs, retards d'approvisionnements, défauts de fabrication, difficultés d'importation, impératifs techniques ou en cas d'apparition de matériel nouveau), le maître d'ouvrage remplace, supprime ou ajoute des matériaux, équipement ou appareils. Le maître d'ouvrage pourra également améliorer la qualité ou la présentation de tout ou partie de l'aménagement.

TERRASSEMENT :

Le terrassement sera exécuté en pleine masse pour permettre la réalisation des infrastructures. Les terres non utilisées en remblais seront stockées sur place en attendant d'être réutilisées pour les besoins de l'opération.

EQUIPEMENTS RESEAUX :

Toutes les constructions devront être raccordées aux réseaux d'eau potable et d'électricité en attente en limite de propriété selon les modalités techniques définies par le schéma VRD (pièce jointe au dossier du permis d'aménager).

Ces raccordements devront être effectués conformément aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, aux prescriptions des services publics et concessionnaires intéressés et en souterrain.

TELECOMMUNICATIONS :

Réseau télécom : en attente en limite de parcelle pour raccordement par le concessionnaire.

ALIMENTATION EN EAU :

Citerneaux (modèle selon exigences du concessionnaire) implantés en limite de parcelle ou à l'intérieur des lots privatifs. Equipés d'une manchette pour la pose ultérieure du compteur (à la charge de l'acquéreur lors de la souscription du contrat d'abonnement).

ALIMENTATION EN ELECTRICITE :

L'alimentation générale en électricité se fera conformément aux prescriptions du concessionnaire. Un coffret sera implanté en attente en limite de parcelle.

EAUX USEES :

Un regard pour le branchement individuel à l'assainissement collectif en eaux usées sera en attente en limite de parcelle.

EAUX DE PLUIE DES PARTIES COMMUNES :

Les eaux pluviales issues des parties communes (voiries, trottoirs, allées et espaces verts) seront dirigées par des canalisations ou des noues vers les ouvrages hydrauliques réalisés par l'aménageur conformément au permis d'aménager et au dossier loi sur l'eau.

EAUX DE PLUIE DES PARTIES PRIVATIVES :

Les eaux pluviales issues des parties privatives (toitures et toute surface imperméabilisée à l'intérieur du lot privatif) seront gérées en partie sur la parcelle privative via la réalisation, à la charge de l'acquéreur, d'un système d'épandage (tranchée drainante) lui-même raccordé en surverse, à une boîte de branchement posée en limite de propriété conformément à la note hydraulique du permis d'aménager et au dossier loi sur l'eau. Chaque acquéreur a l'obligation réglementaire de stocker 100% des eaux pluviales de l'épisode pluvieux décennal, sur sa parcelle, Il est formellement interdit de rejeter directement ces eaux pluviales dans les ouvrages publics longeant la voirie. Le stockage des eaux de pluies privatives est possible sous réserve que le trop-plein du dispositif de stockage soit connecté au système d'épandage susvisée.

DEFENSE EXTERIEUR CONTRE L'INCENDIE :

La défense incendie sera assurée soit par une borne installée conformément aux normes en vigueur, soit par une réserve installée au sein de l'opération ou à proximité.

PARTIES COMMUNES EXTERIEURES :

Voiries, circulations piétonnes, bassin des eaux pluviales : conformes au permis d'aménager.

ESPACES VERTS :

Plantation d'arbres, arbustes et fleurs :

- Les espaces verts seront réalisés conformément au plan paysager du permis d'aménager.

Engazonnement :

- Les zones d'engazonnement seront réalisées conformément au plan paysager du permis d'aménager.

ECLAIRAGE EXTERIEUR :

L'éclairage des espaces communs sera réalisé par candélabres (y compris câblage et armoire de commande), commandés par interrupteur crépusculaire et /ou horloge ou solaire.

Le modèle sera défini par la commune.

Pris connaissance

A.....leen 3 exemplaires.

L'ACQUEREUR (Indiquer la mention « lu et approuvé »)	LE CO-ACQUEREUR (Indiquer la mention « lu et approuvé »)

**LE REPRESENTANT LEGAL
D'ALTEAME**